



Convention de Volontariat en mission solidaire

2023

Entre

L'association KOLIBRI

Association Loi 1908 d'intérêt général, représentée par sa
Présidente Julie WAECKERLI.
Association Kolibri, 1 grand rue, 68480 COURTAVON.

Date : _____

Signature précédée de la mention « lu et
approuvé ».

Ci-après désignée « l'Association »

Et

NOM PRENOM

Né le //, de nationalité française.
demeurant : ADRESSE.

Date : _____

Signature précédée de la mention « lu et
approuvé ».

Ci-après désignée « le Volontaire »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Lieu et description de la mission

1. Lieu de la mission

Maison Kolibri - BUKIT LAWANG OU maison Tanah Ombak – PADANG
Adresse à ajouter en fonction.

2. Description du projet

KOLIBRI est une petite association franco-indonésienne reconnue d'intérêt général.

L'association KOLIBRI se donne pour mission de **venir en aide aux enfants les plus défavorisés**, en soutenant leur éducation, en améliorant leurs conditions de vie et en encourageant leur autonomie et leur épanouissement personnel. Le bureau de l'association compte six membres francophones (Julie, Anne, Valérie, Ghislaine, Clémentine et Caroline). L'association Kolibri possède une antenne locale autonome située à Bukit Lawang (Yayasan Kolibri Bukit Lawang) constituée de trois volontaires indonésiens (Rita, Yusuf, Fajri). En outre, elle travaille en partenariat avec le centre Tanah Ombak à Padang, qui compte deux volontaires (Hendry et Vivi).

- A Bukit Lawang, la Maison Kolibri a ouvert ses portes en août 2019. Pilotée par notre association jumelle Indonésienne "Kolibri Bukit Lawang", elle offre un espace d'échanges interculturels, de lecture et d'activités ludiques et créatives pour tous les enfants qui le souhaitent: apprentissage de l'anglais, sport, artisanat, danse, jardinage. Les ateliers proposés visent à développer l'autonomie et la créativité des enfants, à encourager leur ouverture sur le monde et à briser le cycle de la pauvreté.
- A Padang, l'association Kolibri travaille en partenariat étroit avec le centre Tanah Ombak, qui partage les mêmes objectifs que la maison Kolibri, en axant ses activités sur le théâtre, la musique et le goût de la lecture.

Sur place, nos bénévoles indonésiens vont régulièrement à la rencontre des familles les plus défavorisées et tentent d'apporter une solution à leurs problèmes. Ces solutions peuvent être d'ordre matériel (achat de lits, de nourriture, rénovation de l'habitat), médical (consultations, médicaments) mais aussi humaines: soutien scolaire, aide éducative, accompagnement vers l'emploi pour les tuteurs. Des parrainages sont mis en place pour soutenir les enfants dans leur scolarité.

Note sur nos financements : notre association est à taille humaine et s'appuie uniquement sur des dons de particuliers. Nous ne touchons aucune subvention du secteur public. Des indemnités sont versées aux volontaires indonésiens (environ 30 euros par mois et par volontaire). En revanche, tous les membres du bureau français sont bénévoles et ne touchent aucune rémunération. La générosité est au cœur de nos actions et nos ressources sont utilisées avant tout pour les dépenses liées aux enfants.

3. Missions du volontaire

Les missions du volontaire sont centrées sur l'animation.

- Soutenir l'équipe indonésienne dans les activités déjà en place.
- Aider l'équipe indonésienne à diversifier ses activités (cours d'anglais, peinture, danse, sport). Les activités ont une vocation artistique et éducative. Elles sont de préférence laïques et doivent favoriser l'ouverture d'esprit des enfants.
- Aider l'équipe indonésienne à rendre compte de ses activités auprès de l'équipe française.
- Soutenir l'équipe indonésienne dans l'accompagnement des enfants parrainés.
- Soutenir l'association Kolibri dans la promotion de ses actions.

Conditions :

- Avant son séjour, l'Association recommande au Volontaire l'apprentissage des bases en indonésien (l'Association peut lui fournir un fichier à cet effet). A défaut, une maîtrise de la langue anglaise est requise.

4. Horaire d'activités

Les temps d'intervention et le planning sont à définir avec l'équipe indonésienne et l'équipe française. Généralement, le volontaire intervient entre 3 et 4 heures par jour, 5 jours par semaine (ou 20 heures par semaine) en fonction du planning d'activités.

Article 2 : Durée de la mission

L'engagement de volontariat débutera le **DATE**

Il prendra fin au retour du Volontaire, au plus tard le **DATE**

La convention de volontariat en mission solidaire est conclue pour une certaine durée. En accord avec le bureau de l'association, elle est prolongeable et renouvelable.

Le Volontaire bénéficie au minimum de 2 jours de repos par mois de mission. Les jours de repos doivent être pris en accord avec l'Association.

Article 3 : Conditions de vie sur le terrain

Ce qui n'est pas pris en charge par l'Association :

- Le Volontaire ne perçoit pas d'indemnité.
- Le Volontaire prend à sa charge ses billets d'avion aller-retour et ses frais de déplacement jusqu'au centre. Il prend également en charge ses frais de logement, ses frais de nourriture, ses frais de visa ainsi que tout déplacement effectué à titre personnel.

Ce qui peut être pris en charge par l'Association :

Les éventuels déplacements ou achats sur place, nécessaire à l'activité du Volontaire sont à la charge de l'Association, sur accord de l'équipe française.

En accord avec l'équipe et pour des volontariats de longue durée, un logement peut être proposé par l'Association (chambre au sein de la maison Kolibri ou de Tanah Ombak). Cette proposition n'est pas systématique, elle dépend de la vacance des chambres, qui peuvent être occupées par d'autres bénévoles, français ou indonésiens.

L'Association mettra tout en œuvre pour accueillir de Volontaire dès son arrivée.

L'Association s'engage à faire régulièrement avec le Volontaire une évaluation sur le sens de la mission et sur sa mise en œuvre. Toutefois, l'autonomie du Volontaire est encouragée.

Article 4 : Obligations du Volontaire

Toute candidature pour un départ en mission est avant tout un acte d'engagement bénévole personnel. A ce titre, le Volontaire adhère au projet associatif de l'Association exprimé dans ses statuts.

Par la signature de la présente convention, le Volontaire accepte de participer à la mission de solidarité internationale aux conditions définies par les présentes dont il déclare expressément accepter toutes les dispositions.

Le Volontaire déclare disposer des vaccinations considérées comme obligatoires pour son pays de mission par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le Volontaire déclare avoir eu connaissance de la nature de la mission qui lui est confiée, des conditions de vie locale. Les risques et périls éventuels de la mission que le Volontaire s'engage à accomplir lui ont été clairement exposés par l'Association.

Le Volontaire s'engage à ne pas être dans une situation administrative de séjour irrégulier dans le pays d'accueil. Il pourra solliciter les conseils de l'Association quant aux démarches à suivre.

Le Volontaire s'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire au bon déroulement de la mission et à la crédibilité de l'Association et de son association jumelle dans le pays de mission. Il s'engage à ne pas changer le contenu du poste et les conditions de son exercice sans l'accord de l'Association. Il s'engage à signaler à l'Association les changements majeurs de sa situation personnelle.

En particulier, le Volontaire devra garder à l'esprit les éléments suivants :

- Il conduira sa mission suivant les directives et instructions, qui lui seront données par l'Association, et dans l'esprit de ses statuts.
- Il restera neutre dans les conflits ou différends pouvant éventuellement surgir dans les équipes dans lesquelles il est inséré.
- Il s'abstiendra de toute propagande politique, idéologique, religieuse ou philosophique auprès des populations et autorités locales.
- Il prendra en compte les éventuels effets d'images pour l'Association qui pourraient être induit par ses comportements, notamment liés à la consommation d'alcool, à sa vie affective ou à sa tenue. Il s'abstiendra tout spécialement d'acquiescer et de consommer tout type de drogues.
- Il s'engagera à respecter les biens de l'Association, notamment les véhicules et le matériel.

Une rupture de la convention pourra s'effectuer en cas de non-respect de ces règles.

Article 5 : Couverture sociale du Volontaire

Le Volontaire déclare disposer d'une sécurité sociale et d'une mutuelle complémentaire santé le couvrant le temps de sa mission solidaire et connaître les modalités pratiques pour la prise en charge de ses soins médicaux éventuels pendant le temps de sa mission solidaire.

Le Volontaire déclare disposer d'une assurance rapatriement sanitaire à titre personnel.

Pendant la durée de la présente convention, l'Association affine le Volontaire à son assurance MAIF comportant cinq garanties : « Responsabilité Civile – Défense », « Recours - Protection juridique », « Indemnisation des Dommages Corporels », « Dommages aux Biens » des participants, « Assistance ».

Ayant pris connaissance des conditions des assurances contractées par l'Association, le Volontaire, en cas de conséquences graves, ne revendique, aucune compensation autre que celle que l'Association sera en mesure de fournir au titre des assurances contractées et compte tenu des clauses d'exception qu'elles comportent.

Article 6 : Rupture de la convention

La présente convention pourra être rompue par l'une des parties dans les cas suivants :

Non-respect par l'une des parties de ses obligations découlant de la présente convention.

- Départ du Volontaire pour tout motif d'ordre personnel valable, discuté entre les signataires de la présente convention.
- Comportement du Volontaire devenu incompatible avec l'exercice de sa mission.
- Force majeure : état de catastrophe naturelle déclaré dans le pays de mission, guerres et troubles politiques dans le pays de mission, accident ou maladie mettant le Volontaire dans l'impossibilité durable de répondre à son engagement, fin prématurée du projet pour défaut de financement du projet.
- Raisons graves qui risquent de mettre en difficulté la mission, les acteurs du programme, le Volontaire, les bénéficiaires ou l'Association.

La rupture de la présente convention ne pourra être notifiée qu'après une tentative de conciliation entre les signataires de cette même convention.

En cas de rupture de la présente convention, si le Volontaire déciderait de rester sur place, il lui serait demandé de signer un document déchargeant l'Association de toute responsabilité après la date d'interruption de la mission ou la date de fin de mission.
